



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

13 NOVEMBRE 1979

PROPOSITION DE DECRET
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION INTERNATIONALE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR Mme **M. BANNEUX**

(1) Voir Doc. Conseil 6 (S.E. 1979) - N° 1.

ART. 3

Aux premier et troisième paragraphes, remplacer les mots « ... ministre qui a la Culture française dans ses attributions » par les mots « ... membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions... ».

Justification

Cette modification de pure forme vise à adapter le texte à la situation législative actuelle.

ART. 4

Au deuxième paragraphe, ajouter en a), avant le dernier alinéa :

— Un représentant du ministère de la région bruxelloise;

— Un représentant du ministère de la région wallonne.

Justification

Cet amendement a également pour but d'adapter la proposition à la situation législative actuelle.

ART. 6

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les fonctionnaires du Conseil culturel peuvent être transférés au Commissariat général, ils conservent dans leur nouvelle affectation les droits qu'ils ont acquis. »

Justification

La possibilité de transfert des fonctionnaires étant automatique, il est inutile de le préciser, par contre les fonctionnaires du Conseil culturel n'étant pas des agents ministériels, il est essentiel de maintenir une disposition particulière qui les concerne.

ART. 9

Remplacer le point 2 de cet article par ce qui suit :

2. Les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

Justification

Cette formulation, beaucoup plus large permet d'adapter l'article à l'élargissement du Conseil des relations internationales tel que prévu à l'amendement qui précède.

Cet amendement permet aussi de prévoir le financement de missions particulières qui pourraient être confiées au Commissariat par des organismes d'intérêt public.

M. BANNEUX.